

GE_GERICHTE ACPR/147/2023 vom 27. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_147_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/147/2023 du 27 février 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/147/2023 del 27 febbraio 2023

Erwägungen

E. 1.1

La recevabilité du recours de B_____ LTD a déjà été admise par l'arrêt ACPR/913/2020, auquel il est renvoyé en tant que de besoin.

E. 1.2

Dans la mesure où le Tribunal fédéral a partiellement annulé l'arrêt de la Chambre de céans, C_____ conserve son droit de partie, lui donnant le droit de s'exprimer, quand bien-même elle n'avait pas recouru au Tribunal fédéral.

E. 2.1

Les considérants et instructions figurant dans un arrêt de renvoi sont contraignants aussi bien pour le juge auquel l'affaire est retournée que pour l'autorité de recours qui en est l'auteure, lorsqu'elle doit se prononcer à nouveau sur la cause. Ni ledit juge, ni ladite autorité ne peuvent, dans leurs nouvelles décisions, se fonder sur des aspects expressément ou implicitement rejetés dans cet arrêt. Ils sont, en revanche, habilités à traiter de faits nouveaux (arrêt du Tribunal fédéral 6B_694/2016 du 22 mai 2017 consid. 8, paru in SJ 2018 I p. 95) ou de motifs non préalablement discutés (arrêt du Tribunal fédéral 6B_636/2017 du 1er septembre 2017 consid. 3.1).

E. 2.2

En l'espèce, l'arrêt de renvoi a annulé la décision de la Chambre de céans sur deux aspects uniquement : 1) en tant que la recourante s'est vu refuser "l'allocation de la créance compensatrice et l'attribution en sa faveur des biens sujets à confiscation", et 2) en tant que les fonds séquestrés auprès de la banque L_____ ne devaient pas être confisqués.

Il s'ensuit que, contrairement à ce que semble penser C_____, le préjudice de la recourante est établi par le jugement anglais du 14 mars 2014, ayant fait l'objet d'une procédure d'exequatur en Suisse, et le bien-fondé de la créance compensatrice a été admis. Il n'y a donc pas à y revenir.

E. 2.3

S'agissant du premier motif de renvoi, il peut être retenu, au vu des explications et pièces produites par la recourante, qu'elle a désormais établi que sa créance résiduelle ne dépassait pas les sommes confisquées et séquestrées dans la présente procédure.

Les réticences du Ministère public, sans aucune discussion du contenu des tableaux produits par la recourante et des explications de celle-ci, ne sont pas de nature à amoindrir leur force probante.

- 10/14 - P/15968/2011 De son côté, C_____ allègue que des sommes que la recourante aurait récupérées n'auraient pas été prises en compte dans les tableaux produits. Or,

B_____ LTD a répondu à l'intégralité des griefs soulevés, sans que la précitée ne duplique à cet égard, de sorte qu'il sera retenu que les sommes en questions (vente de voitures ou d'appartements) ont été prises en compte, respectivement n'ont pas pu être récupérées.

Dans sa duplique, C_____ allègue que, par suite de procédures de recouvrement en Israël, des valeurs auraient été récupérées par B_____ LTD sans que celle-ci ne les mentionne dans le tableau. Or, ces sommes s'élèvent, au total, à CHF 13'855.41 [conversion de NIS 53'493.- au taux de change du 20 février 2023], de sorte que, l'omission alléguée fût-elle avérée, l'existence d'une créance résiduelle de la recourante, bien supérieure au montant des valeurs séquestrées et confisquées n'est pas remise en cause.

Partant, il sera retenu, après instruction de la cause par la Chambre de céans, que la créance compensatrice doit être allouée à la recourante, cette dernière ayant rapporté la preuve de sa créance résiduelle.

En outre, les valeurs dont le lien direct avec l'infraction a été établi, soit les CHF 5'730'000.- séquestrés en mains de Me H_____ et les CHF 15'421.- saisis en mains du conseil de B_____ LTD seront restitués à celle-ci en application de l'art. 70 al. 1 in fine CP. En effet, la confiscation n'entre en ligne de compte, conformément au texte clair de l'art. 70 al. 1 in fine CP, que si les valeurs patrimoniales ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. La restitution directe prime par conséquent une éventuelle confiscation, de même qu'une allocation ultérieure au lésé en réparation du dommage subi (ATF 145 IV 237 consid. 3.2.2).

E. 2.4

S'agissant du second motif de renvoi, le Tribunal fédéral a retenu un lien suffisant entre les fonds séquestrés auprès de la banque L_____ et les valeurs patrimoniales d'origine criminelle (cf. consid. 6), de sorte que ces valeurs seront également restituées à la recourante conformément à l'art. 70 al. 1 in fine CP.

E. 3.1

Il s'ensuit que le recours de C_____ est intégralement rejeté, dans la mesure de sa recevabilité ; B_____ LTD obtient gain de cause ; A_____ JSC, dont le recours a été déclaré irrecevable, succombe intégralement.

E. 3.2

Les frais de la procédure de recours, fixés en totalité à CHF 4'000.-, seront ainsi répartis à raison de CHF 1'500.- à charge de A_____ JSC, de CHF 1'000.- à charge de C_____ et laissés à la charge de l'État s'agissant des CHF 1'500.- restants (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

- 11/14 - P/15968/2011

E. 4.1

Contrairement à ce qu'allègue C_____, l'indemnité en CHF 675.- octroyée dans le précédent arrêt ne lui est pas définitivement allouée, puisque le renvoi de la cause, par le Tribunal fédéral à la Chambre de céans, valait aussi pour les frais et les dépens. Dans la mesure où C_____ succombe désormais sur toutes les conclusions de son recours, elle n'a plus droit à aucune indemnité (art. 433 al. 1 let. a CPP), quand bien même elle a – à bon droit – conclu à l'irrecevabilité du recours de A_____ JSC.

E. 4.2

B_____ LTD conclut à l'octroi d'une indemnisation ex aequo et bono, mais, celle-ci n'étant ni chiffrée ni documentée, il ne sera pas entré en matière (art. 133 al. 2 CPP).

* * * * *

- 12/14 - P/15968/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.